



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM N° 2025-12/033

Séance du 18 décembre 2025

Le conseil municipal dûment convoqué le 18 décembre 2025 à 18h, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de Choisey, sous la présidence de Madame THEVENIN Hélène, Maire

Date de la convocation : 12 décembre 2025	La liste des délibérations affichée et publiée le 19 décembre 2025
Nombre de conseillers en exercice : 13	

PRESENTS : THEVENIN Hélène, BARRET-PAQUES Béatrice, BARTHE Olivier, CRETIN Bérengère, DIAS Edouard, DUBOIS Stéphane, LAVRUT Arnaud, MAUPOIL Florence, METRAILLE Thomas, SIBILLE Laurent, VALENTE Nathalie (11 présents)

ABSENT(S) Excusé(s) : DEMONT PRENAT Sylvie, LACROIX Marie-Paule

POUVOIRS en application de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 du CGCT,
Ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
LACROIX Marie-Paule	à	THEVENIN Hélène

Secrétaire de séance : Madame MAUPOIL Florence désignée conformément à l'article L.2121-6 du CGCT.

OBJET : Modification du régime indemnitaire RIFSEEP – Attribution de l'IFSE aux agents contractuels sans condition d'ancienneté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (RIFSEEP)

Vu la délibération n°2023-06-025 du 9 juin 2023 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents titulaires et précisant les conditions dans lesquelles l'IFSE pouvait être attribuée aux agents contractuels ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que la délibération existante prévoyait une condition d'ancienneté pour l'attribution de l'IFSE aux agents contractuels ;

Considérant la volonté de la collectivité d'harmoniser les pratiques indemnitaires et de favoriser l'attractivité et la fidélisation des agents contractuels ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Suppression de la condition d'ancienneté pour les agents contractuels

La disposition prévoyant une condition d'ancienneté pour l'attribution de l'IFSE aux agents contractuels est supprimée.

Désormais, les agents contractuels recrutés sur des emplois pouvant ouvrir droit au RIFSEEP bénéficient de l'IFSE dès leur prise de fonctions, dans les mêmes conditions d'attribution que les agents titulaires appartenant à un cadre d'emplois équivalent.

Intégration dans la délibération initiale

L'article 2 de la délibération n° 2023-06/025 du 09/06/2023 est modifié comme suit :

Nouvelle rédaction :

« Les agents contractuels recrutés sur des emplois relevant du périmètre du RIFSEEP peuvent percevoir l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) sans condition d'ancienneté. Le montant individuel est déterminé par l'autorité territoriale en fonction des missions exercées, du niveau de responsabilités et des conditions d'exercice, selon les groupes de fonctions définis dans la délibération. »

Toute mention d'une condition d'ancienneté antérieure est supprimée.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

A/ MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

B/ CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.



En revanche, ce régime indemnitaire pourra, le cas échéant, être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

A/ CADRE GENERAL DE L'I.F.S.E.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires d'une part et son expérience professionnelle d'autre part.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétence rares).
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (responsabilités particulières – Contraintes fortes – Forte disponibilité – Surcroit régulier de travail – Relationnel important – Poste à forte exposition – Interventions extérieures – Polyvalence du poste ...).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

B/ LES BENEFICIAIRES DE L'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est attribuée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel Recrutés sur des emplois relevant du périmètre du RIFSEEP peuvent percevoir l'Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) sans condition d'ancienneté.

Le montant individuel est déterminé par l'autorité territoriale en fonction des missions exercées, du niveau de responsabilités et des conditions d'exercice, selon les groupes de fonctions définis dans la délibération.

C/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'I.F.S.E. – Détermination des critères, des groupes de fonctions et des montants maxi.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitué par catégorie :

Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :

- Respect de l'image de la collectivité,
- respect des usagers et des principes fondamentaux du service public,
- confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions,
- respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents,
- = respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

→ Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaire administratif des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Collectivité non concernée par ce groupe</i>	
Groupe 2	Secrétaire de mairie – Secrétariat général – Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe C1 : Collectivité non concernée
- Groupe C2 : Coordination des services, conduite de projet, connaissances multi-domaines, expertise de niveau confirmé, sujétions particulières, forte autonomie, initiative, disponibilité, travail d'équipe important
- Groupe C3 : Connaissances particulières et bon niveau d'expertise dans les domaines d'activité, diversité et simultanéité des tâches, technicité, priorisation des dossiers, autonomie, travail en équipe important

→ Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Secrétaire de mairie – Secrétariat général	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution – Agent d'accueil Gestionnaire administratif	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe C1 : Coordination des services, conduite de projet, connaissances multi-domaines, expertise de niveau confirmé, sujétions particulières, forte autonomie, initiative, disponibilité, travail d'équipe important
- Groupe C2 : Connaissances particulières dans les domaines d'activité, diversité et simultanéité des tâches, technicité, priorisation des dossiers, autonomie, travail en équipe important

♦ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant et critères d'attribution de l'IFSE	
		Plafonds annuels Maxima (Plafonds réglementaires)	Critères
Groupe 2	Ouvriers techniques polyvalents	10 800 €	Polyvalence Technicité Rigueur Travail en équipe Effort physique
	Agent d'entretien – Concierge bâtiments communaux		
	A.T.S.E.M.		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères définis ci-dessus.

♦ Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant et critères d'attribution de l'IFSE	
		Plafonds annuels Maxima (Plafonds réglementaires)	Critères
Groupe 2	A.T.S.E.M. (Agent d'exécution)	10 800 €	Polyvalence Technicité Rigueur Travail en équipe Effort physique

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères définis ci-dessus

D/ PERIODICITE ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

L'IFSE sera versé mensuellement aux agents concernés. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E/ CONDITIONS DE REEXAMEN DE L'I.F.S.E.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, ou la réussite à un concours.

Le réexamen de l'I.F.S.E. n'entraîne pas systématiquement une revalorisation de son montant.

F/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU FAIT DES ABSENCES DE L'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les **congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption, et d'accueil d'enfant** cette indemnité sera maintenue.
- En cas de **congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, y compris accident de service ou maladie professionnelle**, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de **congé de maladie grave : longue maladie, longue durée**, le versement de l'I.F.S.E.

est suspendu.

Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO (Article 2 du décret susmentionné)

G/ CLAUSE DE REVALORISATION DE L'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE D'UNE I.F.S.E. COMPLEMENTAIRE POUR REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

Une IFSE complémentaire annuelle sera versée aux régisseurs d'avances et de recettes selon le barème suivant :

Montant maxi. De l'avance	Montant moyen des recettes encalées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant de l'IFSE annuelle
Jusqu'à 3 000 €	Jusqu'à 3 000 €	Jusqu'à 3 000 €	<u>110 €</u>
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	<u>120 €</u>
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	<u>140 €</u>
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	<u>160 €</u>
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	<u>200 €</u>
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	<u>320 €</u>
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	<u>410 €</u>
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	<u>550 €</u>
De 76 000 € à 150 000 €	De 76 000 € à 150 000 €	De 76 000 € à 150 000 €	<u>640 €</u>

L'I.F.S.E. annuelle mentionnée ci-dessus sera versée en totalité au régisseur titulaire.

Toutefois, en cas d'absence au-delà de 3 mois de ce dernier, une partie de cette I.F.S.E. annuelle pourra être attribuée à son régisseur suppléant au prorata du temps pendant lequel il a assuré son remplacement. Dans ce cas, le régisseur titulaire ne percevra qu'une partie de l'I.F.S.E. annuelle.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU C.I.: DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES DE FONCTIONS

A/ CADRE GENERAL

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif.

Il est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

B / LES BENEFICIAIRES DU C.I.

Le Complément Indemnitaire est attribué au prorata de leur temps de travail, aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

occupant un emploi au sein de la commune de Choisey,

C/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU C.I. – Détermination des critères, des groupes de fonctions et des montants maxi.

1- Détermination des critères

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du C.I. sont appréciés au regard des critères suivants qui seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 :

CRITERES	SOUS-CRITERES
Valeur professionnelle de l'agent	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des procédures et des réglementations en vigueur. • Capacité à s'adapter aux exigences du poste. • Autonomie au travail. • Sens de la communication - Capacité à rendre compte. • Connaissance dans son domaine d'intervention • Entretien et développement des compétences (Formations ...). • Capacité à transposer les connaissances acquises en milieu professionnel.
L'engagement et l'efficacité dans l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Fiabilité et qualité du travail. • Disponibilité. • Rigueur - Souci d'efficacité et de résultat. • Implication/investissement personnel dans les projets. • Réalisation des objectifs. • Prise d'initiative et anticipation.
Capacité à travailler en équipe	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité à s'adapter aux autres. • Savoir partager ses connaissances et échanger. • Savoir s'entraider – se soutenir. • Savoir travailler en collaboration.
Qualités relationnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Sens de l'écoute et du dialogue. • Discréetion. • Relations avec la hiérarchie, les élus. • Relations avec le public.
Sens du service public	<ul style="list-style-type: none"> • Sens de l'action collective. • Sens de l'intérêt général.

2- Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Le complément indemnitaire pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

♦ FILIERE ADMINISTRATIVE

→ Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels Maxima (Plafonds réglementaires)
Groupe 1	Collectivité non concernée par ce groupe	
Groupe 2	Secrétaire de mairie – Secrétariat général – Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995 €

→ Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels Maxima (Plafonds réglementaires)
Groupe 1	Secrétaire de mairie – Secrétariat général	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil – Gestionnaire comptable et urbanisme (agents d'exécution)	1 200 €

♦ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels Maxima (Plafonds réglementaires)
Groupe 2	Ouvriers techniques polyvalents	1 200 €

<i>Agent d'entretien – Concierge bâtiments communaux</i>	
<i>A.T.S.E.M.</i>	

♦ Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels Maxima (Plafonds réglementaires)
Groupe 2	<i>A.T.S.E.M. (Agent d'exécution)</i>	1 200 €

D/ PERIODICITE ET CONDITIONS DE VERSEMENT DU C.I.

Le Complément Indemnitaire fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU FAIT DES ABSENCES DU C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les **congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption, et d'accueil d'enfant** cette indemnité sera maintenue.
- En cas de **congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, y compris accident de service ou maladie professionnelle**, le C.I. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de maladie grave : **longue maladie, longue durée**, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO (Article 2 du décret susmentionné).

F/ CLAUSE DE REVALORISATION DU C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Ce régime indemnitaire nommé R.I.F.S.E.E.P., se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement dont les textes de référence ont été abrogés.

Ainsi, les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur sont abrogées :

- DMC du 29/09/2006 instaurant l'I.A.T. (Indemnité d'Administration et de Technicité) et l'I.E.M.P. (Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture).
- DCM du 23/05/1997 instaurant l'indemnité pour la gestion des régies d'avances et de recettes : versement des Arrhes à la réservation de la salle des fêtes et vente de tickets de cantine.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 01 janvier 2026.

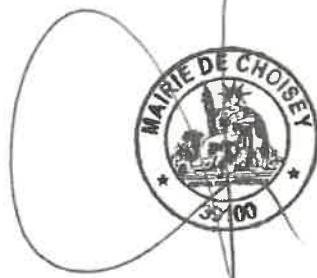
En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à Choissey 19 décembre 2025

*Le Maire,
Hélène THEVENIN*



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

ID : 039-213901507-20251218-202512033-DE

